

Décision spéciale au titre de l'article L. 181-30 du code de l'environnement autorisant l'exécution de certains travaux autorisés par le permis de construire n° PC 039 379 24 P0002 accordé le xx xxx 2025

Décision n° AP-2025-xx-DREAL

Société ADLCA (Association départementale de lutte contre les addictions)

Siège administratif :

9 Avenue Jean Moulin
39000 Lons-le-Saunier

Site d'exploitation :

Route de Beaumont
39140 Nance

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier ;

Vu l'article L. 181-30 de ce même code, disposant que « par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée [...] » ;

Vu l'article D. 181-57, qui permet la délivrance de cette autorisation d'exécution anticipée au plus tôt 4 jours après la clôture de l'enquête publique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 1^{er} août 2024 par la société ADLCA pour un projet de construction et d'exploitation d'un site de tri de déchets de piles sur la commune de Nance ;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 3 décembre 2024 par l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 3 mars 2025 ;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 13 juin 2025 par l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 31 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Vu le rapport de la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé CF/VV/2025/L_362, du 16 octobre 2025, faisant apparaître que le dossier présenté le 31 juillet 2025 peut être jugé complet et recevable et être basculé en phase d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° xxxx du xx xx 20xx portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de xx jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nance ;

Vu la demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire en date du 2 août 2024 ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande établit par la mairie de Nance en date du 2 août 2024 ;

Vu la demande, introduite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, sollicitant l'autorisation d'exécuter le permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-30 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la demande d'autorisation environnementale, n'est adossée aucune demande d'autorisation mentionnée au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait la demande par courrier du 26 mai 2025, in fine intégrée à son dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du 31 juillet 2025, de pouvoir réaliser de manière anticipée, avant délivrance de l'autorisation environnementale, certains travaux prévus par la demande d'autorisation d'urbanisme déposée en date du xx xx 20xx et modifiée le xx xx 20xx, à ses frais et risques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux.

Considérant que la demande précitée a été portée à la connaissance du public au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique s'est tenue du xx xx 20xx au xx xx 20xx ;

Considérant que l'autorisation d'urbanisme susvisée a été délivrée en date du xx xx 20xx ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Objet

La société ADLCA, peut, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée en date du 1^{er} août 2024, exécuter certains travaux autorisés par le permis de construire n° PC 039 379 24 P0002, accordé le xx xx 20xx, à savoir :

- le terrassement comprenant les opérations suivantes :
 - le décapage de la terre végétale ;
 - le nivellation du terrain, travaux en déblais/remblais ainsi que la création du bassin de rétention ;
- la création des voiries et réseaux divers (VRD) comprenant :
 - la création des voies d'accès et des voiries ;
 - le raccordement aux réseaux secs et humides ;
 - la création de la plateforme ;
- les travaux de gros œuvre comprenant :
 - les fondations et le dallage ;
 - les murs en élévation et le bardage extérieur associé ;
 - la charpente en structure béton ;
 - la couverture et le bardage des bâtiments.

La société ADLCA exécute les travaux ci-dessus, avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques.

Article 2 – Délimitation des zones affectées par les travaux

Les travaux listés à l'article 1 de la présente décision ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins nécessaires au chantier et le stationnement des véhicules des personnels intervenant pour ces travaux ne sont possibles que dans l'emprise des deux zones de travaux représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Article 3 – Prescriptions relatives à la sécurité du site et de son environnement

La société ADLCA prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et de son environnement lors des travaux. En particulier :

- la zone de travaux est délimitée par une clôture de chantier afin de prévenir les intrusions et limiter les accidents ;
- les entreprises intervenantes disposent d'une organisation finalisée pour la gestion du risque d'incendie en phase travaux ;
- le site étant classé en zone humide et conformément à la démarche « éviter, réduire, compenser » mise en place, l'ensemble de la zone humide non impactée est interdite d'accès et fermée (grillage) pour éviter toute circulation et détériorations.

Article 4 – Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

Les accès pompiers se font par les 2 accès du site, identifiés « accès chantiers » sur le plan en annexe de la présente décision. Ceux-ci sont maintenus accessibles, tous les deux, aux engins de secours. En cas de présence non permanente du personnel sur site, la société ADLCA prévoit l'accessibilité par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de diamètre 14 mm ou par tout autre dispositif facilement sécable ou manœuvrable par les services de secours.

Article 5 – Défense extérieure contre l'incendie

Une borne incendie (PE1 379.010) fonctionnelle est située à moins de 30 mètres de la parcelle. La société ADLCA s'assure, pendant les travaux, que la défense extérieure contre l'incendie permet, à tout instant, de délivrer un débit minimum de 70 m³/h pendant deux heures.

Article 6 – Publication

La présente décision est notifiée à la société ADLCA.

Conformément aux dispositions des articles L. 181-30 et R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de Nance et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cette décision est affiché à la mairie de Nance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o La décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chapelle-Voland, Desnes, Relans, Cosges, Bletterans, Villevieux, Larnaud ;
- 4^o La décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Nance, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie est adressée :

- à la mairie de Nance ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire) ;
- à la direction départementale des territoires du Jura, à Lons-le-Saunier (service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme ; service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt).

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : délimitation des zones de chantier et accès pompiers

ANNEXE – Plan des zones concernées

